



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 03 Octobre 2024

Date de la convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage : 27 septembre 2024

L'an 2024 le jeudi 03 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – Mme LUTZ Véronique – M. RAVET Pierre-Luc – M. TASSEZ Florent - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme CAZAUX Christine – Mme DEBUYSER Chantal - Mme RUCKEBUSCH Geneviève

Absent(s) : M. COTE Alexandre - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. DUPONT Bruno - M. LEROY Bertrand - Mme MARTEAU Martine – Mme PALLADINO Dominique – M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud -

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Andrée HERDIN

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 18

Délibération n° 2024 – 62

Objet : Approbation de la modification statutaire de la CCFL au 01.01.2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002 relative à l'adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013 relative à l'adhésion de la commune de Sailly-sur-la-Lys ;

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révisions et extension des compétences de la communauté de communes et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars 2010, 19 avril 2010, 22 mars 2012, 17 octobre 2012, 28 février 2013, 24 décembre 2015, 2 février 2017, 29 décembre 2017, 30 juin 2021, 24 septembre 2021 et 19 mai 2022 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys, modifié par l'arrêté interdépartemental du 18 octobre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Vu la délibération n°2024D120 du Conseil communautaire du 02 juillet 2024 et sa notification à la commune de Sailly sur la Lys en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Flandre Lys a initié la procédure de modifications des statuts de la CCFL, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, et la redéfinition de l'intérêt communautaire, pour les motifs exposés ci-après et indiqués en couleur bleue sur le projet de statuts joint en annexe de la délibération :

Considérant que la loi dite "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, qui favorise les mutualisations entre collectivités territoriales et EPCI, a introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L. 5211-4-4 qui dispose que : « *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* » ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition et, par dérogation au principe de spécialité qui régit le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, des communes membres peuvent donc charger la communauté de communes d'agir en leur nom et pour leur compte, en tant que mandataire extérieur à un groupement de commandes et ce alors même que le marché concerné ne répond pas à des besoins propres à cet EPCI ;

Considérant que pour prévoir cette possibilité, une modification des statuts est nécessaire ;

Considérant que l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* » ;

Considérant qu'il est proposé, pour des raisons de souplesse, de déroger aux dispositions de cet article en subordonnant au seul accord du conseil communautaire l'adhésion de la communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale ;

Considérant que de multiples délibérations sont intervenues au fil des années afin de définir ponctuellement l'intérêt communautaire de certaines compétences et que dans un souci de cohérence, il convient de redéfinir l'intérêt communautaire dans son ensemble à travers un unique document ;
Considérant enfin qu'il convient de redéfinir l'intérêt communautaire de chaque compétence afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des activités menées par la communauté de communes ;

Considérant que pour ces raisons, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la CCFL et la redéfinition de l'intérêt communautaire par délibération du 02 juillet 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la modification des statuts de la CCFL tels qu'annexés à la présente délibération ;
- 2) approuve la redéfinition de l'intérêt communautaire tel que présenté en annexe 1 des statuts ;
- 3) demande au préfet, de bien vouloir, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, arrêter la modification des statuts de la communauté de communes ;
- 4) autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

A la majorité

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

